



CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES











MARCHÉ PUBLIC DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES

24MD057

**Conception, réalisation et pose d'une œuvre d'art
au titre du 1% artistique
dans le cadre de la construction
de la future médiathèque de Balaruc-les-Bains**

**Sète agglomération Méditerranée
4 Avenue d'Aigues
BP 600
34110 FRONTIGNAN**

L'ESSENTIEL DU CONTRAT

| | | |
|---|---------------------------------------|--|
|  | Objet | Conception, réalisation et pose d'une œuvre d'art au titre du 1% artistique dans le cadre de la construction de la future médiathèque de Balaruc-les-Bains |
|  | Type de contrat | Marché public |
|  | Tranches optionnelles | Sans tranches optionnelles |
|  | Clause sociale | Sans |
|  | Clauses environnementales | Avec |
|  | Délai d'exécution prévisionnel | 3 mois |
|  | Reconduction | Sans |
|  | Prix | Prix global forfaitaire |
|  | Variation des prix | Sans |
|  | Avance | Sans |

SOMMAIRE

| | |
|--|----|
| 1 - Dispositions générales du contrat | 4 |
| 1.1 - Objet du contrat..... | 4 |
| 1.2 - Décomposition du contrat..... | 4 |
| 1.3 - Réalisation de prestations similaires | 4 |
| 2 - Pièces contractuelles | 4 |
| 3 - Le Comité artistique..... | 5 |
| 4 - Confidentialité..... | 5 |
| 5 - Durée et délai d'exécution | 5 |
| 6 - Prix..... | 5 |
| 6.1 - Caractéristiques des prix pratiqués | 5 |
| 6.2 - Modalités de variation des prix..... | 6 |
| 7 - Garantie Financière | 6 |
| 8 - Avance..... | 6 |
| 9 - Modalités de règlement des comptes..... | 6 |
| 9.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs..... | 6 |
| 9.2 - Présentation des demandes de paiement | 6 |
| 9.3 - Délai global de paiement | 7 |
| 9.4 - Paiement des cotraitants | 7 |
| 9.5 - Paiement des sous-traitants | 8 |
| 10 - Conditions d'exécution des prestations..... | 8 |
| 11 - Développement durable..... | 9 |
| 12 - Constatation de l'exécution des prestations | 9 |
| 12.1 - Vérifications | 9 |
| 12.2 - Décision après vérification | 9 |
| 13 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle | 9 |
| 14 - Pénalités..... | 9 |
| 14.1 - Pénalités de retard | 9 |
| 14.2 - Pénalité pour travail dissimulé | 10 |
| 15 - Assurances | 10 |
| 16 - Résiliation du contrat..... | 10 |
| 16.1 - Conditions de résiliation | 10 |
| 16.2 - Redressement ou liquidation judiciaire | 11 |
| 17 - Règlement des litiges et langues | 11 |
| 18 - Dérogations | 11 |

1 - Dispositions générales du contrat

1.1 - Objet du contrat

Les stipulations du présent Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent :
Conception, réalisation et pose d'une œuvre d'art au titre du 1% artistique dans le cadre de la construction de la future médiathèque de Balaruc-les-Bains

La commande concerne une réalisation artistique incluant la création, la réalisation et la pose d'une œuvre, qui évoquera les missions des bibliothèques tout en faisant référence au patrimoine archéologique révélé par les fouilles du chantier.

Lieu d'installation de l'œuvre d'art :
Médiathèque Balaruc-les-Bains
1 Rue Romaine
34540 Balaruc-les-Bains

Précisions sur les options :

1/ Tranche optionnelle (articles R.2113-4, R.2113-5, R.2113-6 Code de la Commande Publique) : Non
2/ Réalisation de prestations similaires (article R.2122-7 Code de la Commande Publique) : Oui, dans les conditions fixées à l'article correspondant
Calendrier prévisionnel de l'exercice de l'option : se référer à l'article correspondant
3/ Marché reconductible (article R.2112-4 Code de la Commande Publique) : Non

Modifications du contrat :

Le présent contrat pourra être modifié dans tous les cas mentionnés aux articles R.2194-1 à R.2194-9 du Code de la Commande Publique, sauf mention expresse contraire du présent document.

1.2 - Décomposition du contrat

Il n'est pas prévu de décomposition en lots ; Le recours à l'allotissement n'est pas justifié dans le sens où l'objet de ce marché représente un achat global qui ne comporte pas de prestations distinctes.

1.3 - Réalisation de prestations similaires

Le pouvoir adjudicateur pourra confier au titulaire du présent contrat, en application de l'article R.2122-7 du Code de la Commande Publique (travaux ou services), un ou plusieurs nouveaux contrats ayant pour objet la réalisation de prestations similaires, à la condition que leur passation n'induisse pas un dépassement des seuils de procédure de passation et de publicité.

La durée pendant laquelle un nouveau contrat pourra être conclu ne peut dépasser 3 ans à compter de la notification du présent contrat.

2 - Pièces contractuelles

Par la seule remise du pli, l'opérateur économique confirme d'une part accepter sans aucune modification dans leur intégralité les pièces contractuelles mentionnées ci-après, et d'autre part, son intention de candidater et soumissionner à la consultation et s'engage, s'il est désigné attributaire, à signer le contrat.

Les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (AE) et, en cas de cotraitance, son annexe
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP)
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP)
- Le contrat de cession des droits d'auteur
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 modifié
- Le mémoire justificatif des dispositions prévues par le titulaire pour l'exécution du contrat

3 - Le Comité artistique

Un Comité Artistique est constitué.

Il est composé des 7 membres suivants :

- Le maître d'ouvrage ou son représentant, qui en assure la présidence
- Le maître d'œuvre
- Le directeur régional des affaires culturelles ou son représentant
- Un représentant des utilisateurs du bâtiment
- Trois personnalités qualifiées dans le domaine des arts plastiques :
 - Une personnalité qualifiée désignée par le maître d'ouvrage
 - Deux personnalités qualifiées désignées par le directeur régional des affaires culturelles, dont une choisie sur une liste établie par les organisations professionnelles d'artistes

Le président du Comité Artistique peut inviter un représentant de la commune du lieu d'implantation de la construction, la ville de Balaruc-les-Bains, à assister avec voix consultative.

Ce Comité artistique aura notamment pour rôle :

- D'élaborer le programme de l'œuvre
- D'évaluer les candidatures et de proposer la liste des candidats autorisés à présenter une offre
- D'évaluer les projets d'œuvre et, le cas échéant, d'auditionner les candidats et de proposer l'œuvre à retenir

4 - Confidentialité

Le présent marché comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5.1 du CCAG-PI.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité.

5 - Durée et délai d'exécution

L'exécution des prestations débute à compter de la date de notification du contrat jusqu'à l'installation complète et la réception de l'œuvre sur site.

La date prévisionnelle de début des prestations est : lundi 2 juin 2025.

La date prévisionnelle d'achèvement des prestations est : lundi 1^{er} septembre 2025.

Ces dates seront précisées lors de la phase de sélection de l'offre.

CES DATES ET DELAIS PEUVENT VARIER EN FONCTION DU CALENDRIER DES TRAVAUX ET DES NECESSITES D'INSTALLATION ET DE PREPARATION DU LIEU.

Il est demandé que le titulaire accorde son planning relatif à l'installation de l'œuvre d'art avec celui de la directrice de la médiathèque relatif à l'installation du mobilier et des ouvrages.

Il est fortement souhaitable que l'œuvre d'art soit installée pour l'inauguration de la nouvelle médiathèque. A titre informatif (sous réserve de modification ultérieure), l'inauguration de la médiathèque aura lieu à l'occasion des journées du patrimoine 2025.

La présence de l'artiste le jour de l'inauguration de l'œuvre d'art est impérative.

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 13.3 du CCAG-PI.

6 - Prix

6.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations sont réglées par un prix global forfaitaire selon les stipulations de l'acte d'engagement.

Le montant dédié au présent marché est fixé à 30 000 € TTC.

Ce montant inclut :

- le coût des prestations nécessaires à la conception, la réalisation, l'acheminement et l'installation de l'œuvre et les taxes afférentes
- les prestations prévues par le contrat de cession des droits d'auteur
- les indemnités reçues par les candidats non retenus ayant présenté un projet : 1 000 € TTC

6.2 - Modalités de variation des prix

Les prix sont fermes et non actualisables.

7 - Garantie Financière

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

8 - Avance

Aucune avance ne sera versée.

9 - Modalités de règlement des comptes

9.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 11 du CCAG-PI.

Périodicité des acomptes

- ⇒ Pour les candidats non retenus : Le paiement de la prime sera versé à compter de la notification de la lettre de rejet
- ⇒ Pour le titulaire, les acomptes seront versés :
 - A la notification : 30 %
 - A la validation par SAM du projet détaillé : 40 %
 - A la réception de l'œuvre installée : 30 %

Pénalité

Les pénalités prévues au marché peuvent être précomptées sur les acomptes versés tout au long du marché, conformément à la périodicité des acomptes définie au présent CCAP.

9.2 - Présentation des demandes de paiement

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro.

Les factures comportent les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné (identifiant Chorus pro de l'établissement = numéro SIRET) ou, à défaut, à chaque personne en application de l'article R. 123-221 du code de commerce (identifiant Chorus pro = numéro SIREN).

Sète agglomération méditerranée :

SIRET (siège) : 200 066 355 00013

SIREN : 200 066 355

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Sans préjudice des mentions obligatoires fixées par les dispositions législatives ou réglementaires, les factures électroniques transmises par le titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct comportent les mentions suivantes :

- 1° La date d'émission de la facture ;
- 2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- 3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- 4° En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, les références du contrat ou le numéro de l'engagement attribué par le système d'information financière et comptable du destinataire de la facture ;
- 5° La désignation du payeur, avec l'indication, pour les personnes publiques, du code d'identification du service chargé du paiement ;
- 6° La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
- 7° La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
- 8° Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
- 9° Le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- 10° L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;
- 11° Le cas échéant, les modalités de règlement ;
- 12° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Lorsqu'une facture est transmise en dehors du portail Chorus pro (i.e. soit par voie postale à l'adresse indiquée en page de garde du présent document, soit par courriel à factures@agglopoie.fr), la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

Informations à utiliser pour la facturation électronique

Identifiant de la structure publique (SIRET) : 20006635500013

9.3 - Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un **délai global de 30 jours** à compter de la date de réception des demandes de paiement par voie électronique. Ce délai inclut le délai de 10 jours imparti au référent technique pour le contrôle du service fait et l'établissement du certificat de paiement faisant notamment ressortir le montant des pénalités à retenir sur les sommes dues à l'entreprise.

ATTENTION : toute facture ou tout décompte non visé par le référent technique sera retourné à son auteur et **ne fera pas courir le délai de paiement susmentionné.**

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

9.4 - Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations.

En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG-PI.

9.5 - Paiement des sous-traitants

S'agissant du sous-traitant bénéficiant du droit au paiement direct

Règles de base :

Dans le cadre de la procédure de paiement direct, la demande de paiement direct adressée au titulaire et à l'acheteur est libellée au nom du pouvoir adjudicateur. **Les factures en revanche doivent être libellées au nom du titulaire du marché public** qui est le seul responsable de la bonne exécution des prestations à l'égard de l'acheteur.

Le paiement du sous-traitant s'effectue dans le respect du délai global de paiement. Ce délai court à compter de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai de 15 jours mentionné ci-après, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'avis postal mentionné ci-dessus. Le pouvoir adjudicateur informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant.

En cas de cotraitance, si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également signer la demande de paiement.

Modalités sans Chorus Pro :

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur au titulaire du marché, sous pli recommandé avec accusé de réception, la dépose auprès du titulaire contre récépissé ou la lui transmet par courriel avec accusé de réception.

Le titulaire a 15 jours pour faire savoir s'il accepte ou refuse le paiement au sous-traitant. Cette décision est notifiée au sous-traitant et au pouvoir adjudicateur.

Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement au pouvoir adjudicateur accompagnée des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande, ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé. Le pouvoir adjudicateur adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant.

Modalités AVEC CHORUS PRO :

Le sous-traitant dépose sa facture sur CHORUS.

Le titulaire est désigné comme le valideur de la facture sur Chorus Pro.

Le pouvoir adjudicateur est désigné comme le destinataire.

Dans les cas de sous-traitance, un document non validé par le titulaire est transmis automatiquement à la structure publique destinataire sous 15 jours (avec mention de l'absence de validation par le titulaire).

Le détail des étapes de validation peut être consulté à partir du bordereau de suivi.

S'agissant du sous-traitant ne bénéficiant pas du droit au paiement direct

Lorsque le sous-traitant n'a pas le droit au paiement direct, le paiement des travaux effectués par celui-ci et qui incombe au titulaire du marché public est réalisé conformément aux règles sur les délais de paiement interprofessionnel prévues par l'article L. 441-10 du code de commerce.

En vertu de l'article L. 441-10 du code du commerce, le délai convenu entre les parties pour régler les sommes dues est de 60 jours maximum à compter de la date d'émission de la facture. Ce délai peut, à titre dérogatoire, être porté à 45 jours fin de mois à compter de la date d'émission de la facture, sous réserve toutefois qu'il figure expressément au contrat de sous-traitance et qu'il ne constitue pas un abus manifeste de la date d'émission de la facture.

Dans l'hypothèse où les parties n'auraient pas convenu d'un délai, un délai de 30 jours s'applique automatiquement à compter de la réception de la marchandise ou de l'exécution des prestations concernées.

10 - Conditions d'exécution des prestations

Les prestations devront être conformes aux stipulations du contrat (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du contrat).

Notification par le biais du profil d'acheteur

La notification d'une décision, observation ou information faisant courir un délai peut être effectuée par le biais du profil d'acheteur, conformément aux dispositions de l'article 3.1 du CCAG-PI.

Modifications techniques

Pendant l'exécution du contrat, le pouvoir adjudicateur peut prescrire au titulaire des modifications de caractère technique ou accepter les modifications qu'il propose. La formulation de ces modifications suite à l'acceptation par le pouvoir adjudicateur du devis détaillé du titulaire donne lieu à un avenant.

11 - Développement durable

Les conditions d'exécution des prestations comportent des éléments à caractère environnemental qui prennent en compte les objectifs de développement durable comme suit :

La commande s'inscrit dans une démarche éco-responsable ; Le titulaire sélectionné doit veiller à limiter l'impact environnemental dans toutes les opérations nécessaires à la conception, à la réalisation et à l'installation de l'œuvre d'art.

12 - Constatation de l'exécution des prestations

12.1 - Vérifications

Avant toute intervention sur site, il est demandé à ce que l'artiste fournisse au maître d'ouvrage un document signé du maître d'œuvre attestant de sa validation pour les modalités d'installation de l'œuvre d'art.

Les vérifications seront effectuées dans un délai de 7 jours à compter de la date de livraison, conformément aux articles 28 et 29 du CCAG-PI (à l'exception du délai).

La vérification sera effectuée par le maître d'ouvrage et par le maître d'œuvre.

12.2 - Décision après vérification

A l'issue des opérations de vérification, le pouvoir adjudicateur prendra sa décision dans les conditions prévues à l'article 29 du CCAG-PI.

13 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle

Se référer au contrat de cession des droits d'auteur.

14 - Pénalités

14.1 - Pénalités de retard

Lorsque le délai contractuel d'exécution ou de livraison est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour de retard, une pénalité fixée à 100 €.

Cette pénalité ne s'appliquera pas en cas de validation excessive du projet.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG - Prestations Intellectuelles, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard.

Le montant total des pénalités de retard n'est pas plafonné.

Les pénalités de retard sont appliquées sans mise en demeure préalable du titulaire.

14.2 - Pénalité pour travail dissimulé

Si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 10 % du montant TTC du marché.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

15 - Assurances

Tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier qu'il est titulaire des contrats d'assurances dans les conditions suivantes :

Les assurances sont demandées et contrôlées lors de la demande des pièces à l'attributaire pressenti.

16 - Résiliation du contrat

16.1 - Conditions de résiliation

Les conditions de résiliation du marché sont définies aux articles 38 à 45 du CCAG-FCS.

En cas de résiliation du marché pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire ne percevra aucune indemnisation.

- **Dans le cas d'un contrat conclu sans montant minimum**, aucun préjudice lié au manque à gagner (lucrum cessans) ne pourrait être revendiqué par le titulaire du contrat.

- **Par dérogation à l'article 40 alinéa 2 du CCAG PI**, le titulaire ne sera pas indemnisé de la part des frais et investissements, éventuellement engagés pour le contrat et strictement nécessaires à son exécution, qui n'aurait pas été prise en compte dans le montant des prestations payées.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire, dans les conditions suivantes :

- Après mise en demeure restée infructueuse, le marché peut être résilié aux torts du titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques.

- Dans ce cas, les excédents de dépenses résultant de la passation d'un autre marché, après résiliation, seront prélevés sur les sommes qui peuvent être dues à l'entrepreneur, sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance. Les diminutions éventuelles de dépenses restent acquises à la personne publique.

- La mise en demeure est notifiée par écrit et assortie d'un délai.

- A défaut d'indication du délai, le titulaire dispose d'un mois à compter de la notification de la mise en demeure, pour satisfaire aux obligations de celle-ci ou pour présenter ses observations.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire, **dans les conditions suivantes :**

- soit en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard, - soit en cas de résiliation du marché prononcée pour faute du titulaire.

S'il n'est pas possible au pouvoir adjudicateur de se procurer, dans des conditions acceptables, des prestations exactement conformes à celles dont l'exécution est prévue dans les documents particuliers du marché, il peut y substituer des prestations équivalentes.

Le titulaire du marché n'est pas admis à prendre part, ni directement ni indirectement, à l'exécution des prestations effectuées à ses frais et risques. Il doit cependant fournir toutes informations recueillies et moyens mis en œuvre dans le cadre de l'exécution du marché initial et qui seraient nécessaires à l'exécution des prestations par le tiers désigné par le pouvoir adjudicateur.

L'augmentation des dépenses, par rapport aux prix du marché, résultant de l'exécution des prestations aux frais et risques du titulaire, est à la charge du titulaire. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

16.2 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

17 - Règlement des litiges et langues

En cas de litige, seul le TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE MONTPELLIER est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

18 - Dérogations

- L'article 12.1 du CCAP déroge à l'article 28.2 du CCAG - Prestations Intellectuelles
- L'article 14.1 du CCAP déroge à l'article 14.1.1 du CCAG - Prestations Intellectuelles
- L'article 14.1 du CCAP déroge à l'article 14.1.3 du CCAG - Prestations Intellectuelles
- L'article 14.1 du CCAP déroge à l'article 14.1.2 du CCAG - Prestations Intellectuelles
- L'article 14.1 du CCAP déroge à l'article 14.1.1 alinéa 2 du CCAG - Prestations Intellectuelles
- L'article 15 du CCAP déroge à l'article 9 du CCAG - Prestations Intellectuelles
- L'article 16.1 du CCAP déroge à l'article 40 alinéa 2 du CCAG - Prestations Intellectuelles